

Le rôle du maire dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement des taxis

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
1 – L’AUTORISATION DE STATIONNEMENT :.....	4
4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées depuis le 1 ^{er} octobre 2014.....	5
4.1.1 Les caractéristiques.....	5
4.1.2 Les règles relatives à la délivrance des autorisations et de la liste d’attente communale.....	5
4.1.3 Les règles relatives au renouvellement des autorisations.....	6
4.1.4 Les règles relatives au retrait des autorisations.....	6
4.1.5. Les règles relatives à la reprise d’une autorisation non cessible.....	7
4.2. Les « anciennes » ADS délivrées avant le 1 ^{er} octobre 2014.....	8
4.2.1 Les caractéristiques.....	8
4.2.2 Les règles relatives à la location-gérance.....	8
4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS.....	8
4.2.4. Les règles relatives au retrait des « anciennes » ADS.....	10
5 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE OU L’ACQUISITION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT.....	11
5.1 La demande de création « nouvelle » autorisation de stationnement.....	11
5.1.1 Une demande à adresser à l’autorité territoriale compétente.....	11
5.1.2 L’avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.....	11
5.1.3 Décision finale de l’autorité territoriale compétente.....	12
5.2. L’acquisition à titre onéreux d’une autorisation de stationnement.....	12
5.2.1 Demande à adresser à l’autorité territoriale compétente.....	12
5.2.2 Instruction par l’autorité territoriale.....	13
6 - LE RENOUVELLEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D’EXPLOITATION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT.....	14
6.2. Le retrait de l’autorisation de stationnement en général.....	14
6.3. La cessation d’exploitation d’une ADS.....	14
7 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU DIT « RELAIS ».....	15
8 – Informations complémentaires.....	15
DEMANDE DE REPRISE.....	29
D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS).....	29
(ADS Cessible « demande de transfert »).....	29

INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente, à savoir, le Préfet de département.

Pour exercer son activité, le conducteur de taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) ou exercer comme locataire-gérant ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS.

Compétences du préfet et des autorités administratives compétentes (maires et Pt des EPCI) :

	Carte Professionnelle	Autorisation de Stationnement (hors aéroport)
Autorité Compétente	Préfet	Maire /Président d'EPCI
Pour	- Conduire un taxi	Mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune
Obtention	<ul style="list-style-type: none">- Titulaire de l'examen d'accès à la profession taxi (examen du T3P)- L'honorabilité (B2 du casier judiciaire)- L'aptitude à la conduite validée à la suite d'une visite médicale	<ul style="list-style-type: none">- Nouvelle ADS- Par voie de succession- Présentation à titre onéreux (information du maire)
Obligation	<ul style="list-style-type: none">- Afficher la carte en service ;- La rendre au Préfet en cas de cessation d'activité ;- Formation continue (tous les 5 ans) ;- Visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 75 ans, puis tous les ans à 76 ans)	Exploiter de manière effective et continue l'ADS (l'autorité compétente peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation bilan comptable par exemple).
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">- Retrait de la carte lorsque son titulaire ne respecte plus les conditions liées à sa délivrance.- Retrait de la carte, suspension ou avertissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).	<ul style="list-style-type: none">- Non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ;- Manquements graves ou répétés à la réglementation

**Fondement juridique : code des transports article R.3121-4
CGCT : article L.2213-33, et ceux prévus à l'alinéa 7 de l'article L.3642-2,
ainsi qu'à l'alinéa 5 du A - I de l'article L.5211-9-2**

1 – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT :

L'ADS permet aux conducteurs de taxi de faire de la « maraude », c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

En dehors du ressort de l'ADS, les conducteurs de taxi doivent justifier d'une réservation préalable et dès l'achèvement de la course, le conducteur de taxi est tenu de retourner dans la zone de prise en charge de son ADS (retour à la base). Cependant, hors de leur zone ils peuvent avoir une réservation immédiate et se rendre sur le lieu de la prise en charge.

Fondement juridique : article L3121-11-1 du code des transports

2 - LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES ADS

En principe, les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont les maires (article L. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales) ou le préfet de police dans sa zone de compétence.

Par exception, les autorités administratives suivantes peuvent délivrer des ADS :

- Celle prévue au 7 de l'article L. 3642-2 du code susmentionné, à savoir, par dérogation à l'article L. 2213-33 du CGCT, le président du conseil de la métropole de Lyon ;
- Le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;
- Le préfet de département pour les aéroports en application de l'article L.2213-33 du CGCT ;
- Le préfet de police pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en application de l'article L.6332-2 du code des transports.

Fondement juridique : article R 3121-4 du code des transports

3 – LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE LES ADS

Pour délivrer une ADS, l'autorité compétente doit en principe prendre deux arrêtés (annexes 1 et 6) :

- un arrêté modifiant le nombre d'ADS (sauf si elle supprime une ADS et en crée une simultanément) ; *
- un arrêté individuel d'attribution de l'ADS.

Le renouvellement et le retrait de chaque ADS font également l'objet d'un arrêté (annexe 10).

Fondement juridique : article R 3121-5 du code des transports

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

* Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public. Une copie du projet d'arrêté est transmis en Préfecture **préalablement à toute création d'autorisation** de stationnement (**pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr**).

4 – LA TYPOLOGIE DES ADS

Aujourd'hui, il existe deux types d'ADS qui sont soumises à des règles différentes :

- les ADS délivrées à partir du 1^{er} octobre 2014 : appelées « nouvelles » ADS ;
- les ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 : appelées « anciennes » ADS.

4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées depuis le 1^{er} octobre 2014

4.1.1 Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont inaccessibles ;
- ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable ;
- doivent être exploitées personnellement par leur titulaire ;
- doivent être exploitées de façon effective et continue par leur titulaire (preuve : déclarations de revenus, avis d'imposition, etc.)

Fondement juridique : article L 3121-2, L 3121-1-2, R 3121-6 du code des transports

Une clientèle potentielle de 2 500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la viabilité de la nouvelle entreprise.

4.1.2 Les règles relatives à la délivrance des autorisations et de la liste d'attente communale

Les « nouvelles » ADS sont délivrées en fonction d'une liste d'attente rendue publique.

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. **L'ADS gratuite est délivrée en fonction d'une liste d'attente** (annexes 2 et 3), **obligatoire et publique**, qui est établie et tenue par les autorités compétentes.

Les conditions pour pouvoir être inscrit sur une liste d'attente sont les suivantes :

- ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente ;
- être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par la préfecture du département où l'autorisation de stationnement est demandée ;
- ne pas être déjà titulaire d'une ADS.

Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente.

Selon ce principe, la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Toutefois, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance.

Fondement juridique : article L 3121-5 et R 3121-5 du code des transports

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des ADS au respect de certaines conditions :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 du code des transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Fondement juridique : article R 3121-12 du code des transports

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune (par exemple, une couleur de véhicule).

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent solliciter la création d'une autorisation de stationnement (voir attestation sur l'honneur (annexée)).

A titre d'exemple :

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T », déjà titulaire d'une ou de plusieurs ADS obtenues avant le 1er octobre 2014 sur les communes de Y et de X ne peut solliciter une nouvelle ADS sur la commune de Z.

4.1.3 Les règles relatives au renouvellement des autorisations

En principe, à la demande du titulaire, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme.

Toutefois, si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait de l'autorisation (ex : retrait définitif de la carte professionnelle), le renouvellement ne sera pas effectué.

Fondement juridique : article R 3121-14 du code des transports

4.1.4 Les règles relatives au retrait des autorisations

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur les ADS,
- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 ;
- en cas de décès du titulaire.

Fondement juridique : article R 3121-15 du code des transports

4.1.5. Les règles relatives à la reprise d'une autorisation non cessible

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire...). Dans ce cas, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente (voir annexe 3). Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

4.1.6 Les règles relatives aux emplacements

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement.

L'article L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis.

Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée (article 70-3), issu de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ainsi, « la signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C5.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2. de la 7ème partie»

Panneau C5 :



Marquage au sol :

La délimitation des emplacements aux taxis comprend l'apposition du mot : « TAXIS » disposé de la même manière que le mot « PAYANT », à savoir une matérialisation au sol, soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un emplacement. Cette inscription pourra être réalisée soit en lettres blanches, soit en négatif dans un rectangle blanc où le mot apparaîtra en découpage (pour permettre dans le cas de bandes préfabriquées de réaliser deux mots dans une même bande).

Il convient que le mot « TAXI » soit :

- écrit au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements ;
- correctement visible de la chaussée ;
- soit dans le sens transversal ;
- soit dans le sens longitudinal ; dans ce dernier cas, l'utilisateur doit rencontrer successivement dans le sens de circulation les lettres I, X, A, T.

➤ Pour accéder à la circulaire interministérielle susmentionnée :

<http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versionsactualisees-des-9-parties-de-l-a528.html>

4.2. Les «anciennes» ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

4.2.1 Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont cessibles, sous conditions ;
- n'ont pas de durée de validité ;
- peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple)
- doivent être exploitées de façon effective et continue
- sont soumises à l'obligation de produire une carte professionnelle du conducteur du véhicule mais qui n'est pas obligatoirement le titulaire de l'ADS.

Fondement juridique : article L.3121-1-2 et R 3121-6 du code des transports

4.2.2 Les règles relatives à la location-gérance

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la location simple est interdite et seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS.

Fondement juridique : article 16 de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Certaines conditions doivent être respectées :

- la location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS ;
- le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers ;
- les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant.

Fondement juridique : article L.3121-1-2 du code des transports

et

Fondement juridique : articles L.144-1, L.144-2, L.144-5 à L.144-13 du code de commerce

4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS

Le titulaire d'une ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sous réserve du respect de certaines conditions.

En principe, *la cession ne peut être opérée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue* pendant une durée de :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1^{er} octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;
- 5 ans pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

Par dérogation, la « cession » peut être opérée avant le délai de 5 ou 15 ans dans 4 situations :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
- En cas d'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaire de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

La transaction ne peut être effectuée que si l'ADS avait été exploitée de façon effective et continue par son prédécesseur.

Fondement juridique : article L.3121-2, L.3121-3 et L3121-4 du code des transports

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

- L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;
- L'autorisation ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;
- Seule la présentation d'un successeur à l'administration a une valeur patrimoniale.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :

- **par création et/ou acquisition avant le 1er octobre 2014,**
- **seulement par acquisition (ADS cédée à titre onéreux) après le 1er octobre 2014.**

Cumul d'autorisations de stationnement

Cumul d'autorisation de stationnement		
La personne détient déjà une ADS	Avant le 1er octobre 2014	Après le 1er octobre 2014
Fait une demande d'ADS par création	Oui c'était possible	Non plus possible
Fait une demande d'ADS par cession	Oui possible	Oui possible

Exemple

A titre d'exemple :

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T » cesse son activité au 1er janvier 2015.

Titulaire d'une ADS n° 1 obtenue par création le 1^{er} décembre 1999 sur la commune Y et d'une autre ADS n° 2 obtenue onéreusement le 3 novembre 2009 sur la commune X, ces 2 ADS peuvent être revendues.

En effet, l'ADS n°1 de la commune Y a été exploitée pendant plus de 15 ans à la suite de sa création ; l'ADS n°2 de la commune X, si elle n'a été exploitée que pendant un peu plus de 5 ans, a déjà fait l'objet d'une première mutation.

En revanche, si l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » est titulaire d'une 3^e ADS créée depuis moins de 15 ans ou achetée depuis moins de 5 ans sans autre mutation, il ne lui est pas possible de la céder à titre onéreux.

Seule la location-gérance est possible pour une durée lui permettant d'entrer dans le cadre des cessions.

NB : l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » ne peut être titulaire d'une ADS obtenue par une création postérieure au 1er octobre 2014, en raison du fait que « T » est déjà titulaire d'ADS (cf. point 1.1)

4.2.4. Les règles relatives au retrait des « anciennes » ADS

Ces ADS peuvent être retirées dans le cas suivants :

- sanctions administratives sur l'ADS ;
- à la demande du titulaire
- non exploitées de façon effective et continue par leur titulaire

Fondement juridique : article R.3121-11 du code des transports

5 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE OU L'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

5.1 La demande de création « nouvelle » autorisation de stationnement

5.1.1 Une demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement doit être adressée à l'autorité compétente, à savoir le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent.

Cette demande peut prendre la forme du formulaire proposé en annexe n°5.

Dans la mesure du possible, le candidat doit **privilégier l'envoi du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception.**

- Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, l'autorité compétente s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, attestation préfectorale pour la satisfaction de la visite médicale périodique valide, formation continue effectuée, que la personne ne possède pas déjà une ADS,...), et doit s'interroger sur la viabilité économique de cette autorisation ainsi que sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire de la collectivité.
- L'autorité territoriale peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS dans le département, s'adresser à la préfecture : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
- L'autorité territoriale consulte ensuite le **registre de liste d'attente** de son territoire, **document obligatoire** (cf. annexe n° 3) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.
- En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

L'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) instruit la demande afin de déterminer **l'intérêt de celle-ci pour son territoire**. S'il souhaite y donner une suite favorable, et donc augmenter le nombre des ADS sur son territoire, l'autorité territoriale doit en informer le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), conformément à l'article D. 3120-35 du Code des transports. L'autorité territoriale est d'ailleurs invitée à motiver son avis.

Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement.

5.1.2 L'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Pour toute création ou suppression d'ADS, la CLT3P doit préalablement être consultée. Ainsi, l'autorité territoriale transmet la demande à ladite commission avant de pouvoir prendre sa décision.

L'avis de la CLT3P est consultatif et ne lie pas la décision finale de l'autorité territoriale.

5.1.3 Décision finale de l'autorité territoriale compétente

L'autorité territoriale compétente peut, en motivant sa décision, accorder ou refuser l'autorisation. En cas d'autorisation, l'accord doit prendre la forme d'un arrêté.

Cet arrêté doit mentionner :

- le titulaire de l'autorisation : personne physique (prénom et nom), personne morale (dénomination sociale et numéro d'enregistrement au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers) ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, l'emplacement réservé au stationnement (cf. point 1.1) ;

et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

L'autorité territoriale compétente s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur) ;
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (cf. décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes).

Cet arrêté, dont un exemple est inséré en annexe n° 6, doit être conservé au sein des services de l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles. Enfin, une copie dudit arrêté est adressé à la Préfecture : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr

5.2. L'acquisition à titre onéreux d'une autorisation de stationnement

5.2.1 Demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Le repreneur d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 peut compléter le formulaire de « demande de transfert d'une ADS d'un véhicule taxi » (voir formulaire en annexe n° 6 bis).

Il remet cet imprimé dûment complété au vendeur avec les pièces annexes, lequel portera cet imprimé auprès de l'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) avec les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant le délai requis (art. L.3121-2 du Code des transports), à savoir 15 ou 5 ans (cf. point 4.2;3du présent vade-mecum).

5.2.2 Instruction par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L.3121-3 du Code des transports sont bien réunies, mais aussi le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur (visite médicale et formation continue).

Le contrôle de la cessibilité de l'ADS :

- Vérification que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée de propriétaire) ou 15 ans (1^{ère} mutation depuis sa délivrance par la mairie) pour une autorisation créée avant le 1^{er} octobre 2014 (*voir annexe n° 4*).
- L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire-gérant. Le maire est légitime à demander communication de ces éléments.

Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (*arrêt de la CAA de Lyon N° 12LY02408, 27 juin 2013*).

- Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), l'autorité territoriale compétente reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire concerné.

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, et avant d'émettre une décision favorable pour valider la cession, l'autorité territoriale compétente pourra, si elle le souhaite, solliciter la Préfecture (pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr) afin de vérifier l'honorabilité professionnelle de l'acquéreur (article R. 3120-8 du Code des transports).

Le transfert de l'autorisation de stationnement prendra alors la forme d'un arrêté (*voir annexe n° 7 et n°10*) dont copie sera notifiée aux parties concernées et à la Préfecture (avec transmission d'un exemplaire du formulaire de demande, sans les annexes).

Enfin, l'autorité territoriale devra compléter le registre des transactions (*voir détail annexe n° 4*), conformément à l'article L. 3121-4 du Code des transports.

6 - LE RENOUVELLEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

6.1. Le renouvellement de l'ADS « nouvelle » au terme des 5 ans d'exploitation ADS

À la demande du titulaire, formulée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité territoriale compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le terme se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude du conducteur entraînant la suspension du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories.

Lors de la demande de renouvellement, l'autorité territoriale demande au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée ou peut aussi définir par arrêté tout autre moyen de justification de l'exploitation effective et continue.

6.2. Le retrait de l'autorisation de stationnement en général

Le code des transports, dans son article L. 3124-1, dispose que « *lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif* ».

Il convient d'informer systématiquement le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) (pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr).

À cet égard, l'autorité administrative compétente peut faire appel à une instance de concertation avec les taxis, afin de traiter des questions disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article D. 3120-39 du Code des transports.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article D. 3120-35 du Code des transports « *les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement [...]* ».

6.3. La cessation d'exploitation d'une ADS

L'autorisation de stationnement, qui n'est pas ou plus cessible, revient à l'autorité administrative compétente qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente (cf. point 4.1.2)

7 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT OU DIT « RELAIS »

Conformément à l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation, à savoir le maire de la commune de rattachement ou le président de l'EPCI.

Ainsi, l'exploitant doit informer sans délai l'autorité territoriale de délivrance de l'autorisation de stationnement et lui fournir :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'autorisation avec la commune de rattachement du véhicule immobilisé ;
- une attestation d'assurance en cours de validité pendant toute la période de relais, certifiant que le taxi-relais reste soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés ;
- Suivant le cas :
 - une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée probable d'immobilisation, cette attestation doit préciser l'adresse complète du lieu où le véhicule est immobilisé et peut être vu,
 - tout justificatif du vol de votre véhicule.

L'autorité territoriale délivrera une attestation provisoire (*limitée maximum à 1 mois renouvelable une fois*) comportant les éléments suivants (annexe 11) :

- le numéro de l'autorisation de stationnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule immobilisé
- le numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement *
- la date de début et la date de fin de l'immobilisation,
- le visa de la mairie comportant l'identité du signataire et le cachet.

Si le véhicule « taxi » d'origine est conventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'exploitant doit l'informer en parallèle et sans délai. **La délivrance d'une attestation de conventionnement provisoire pourra être réalisée.** Cette dernière permettra la prise en charge par l'assurance maladie du transport des patients effectué par ce véhicule.

*** Le véhicule de remplacement ou dit « relais » devra impérativement disposer des équipements prévus à l'article R. 3121-1 du Code des transports.**

8 – Informations complémentaires

Devenir chauffeur de taxi :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21907>